



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.24/Add.2
9 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001
Point 3 b) iii) de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES: ADOPTION
DES DÉCISIONS DONNANT EFFET AUX ACCORDS DE BONN**

**PROJETS DE DÉCISION RENVOYÉS POUR MISE AU POINT,
FINALISATION ET ADOPTION**

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES
(DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.4)**

Proposition soumise par le Président

Additif

Projet de décision -/CP.7 (art. 12)

**Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement
propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 12 du Protocole de Kyoto, qui prévoit que l'objet du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant sa décision -/CP.7 (Mécanismes) et -/CP.7 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie),

Affirmant qu'il est de la prérogative de la Partie hôte de confirmer si une activité de projet exécutée au titre du mécanisme pour un développement propre l'aide dans l'instauration d'un développement durable,

Reconnaissant que les Parties visées à l'annexe I doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3,

Gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une répartition géographique équitable des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre, aux niveaux régional et sous-régional,

Soulignant que le financement public de projets exécutés au titre du mécanisme pour un développement propre par les Parties visées à l'annexe I ne doit pas conduire à un détournement de l'aide publique au développement et doit être dissocié des obligations financières des Parties visées à l'annexe I et comptabilisé séparément,

Soulignant en outre que les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre devraient conduire au transfert de technologies et de savoir-faire sans danger pour l'environnement et écologiquement rationnels, additionnel par rapport à celui prévu au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et à l'article 10 du Protocole de Kyoto,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir des orientations à l'intention des participants aux projets et des entités opérationnelles désignées, en particulier pour la fixation de niveaux de référence fiables, transparents et prudents permettant d'établir si les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre satisfont au critère d'additionnalité visé à l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre en adoptant les modalités et procédures énoncées dans l'annexe ci-après;

2. *Décide* que, aux fins de la présente décision, la Conférence des Parties assumera les responsabilités de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe ci-après concernant les modalités et procédures;

3. *Sollicite* des propositions de candidature pour le conseil exécutif, comme suit:

a) Pour faciliter la mise en route rapide du mécanisme pour un développement propre, les Parties à la Convention sont invitées à soumettre leurs propositions au Président de la Conférence des Parties à sa septième session afin que la Conférence puisse élire les membres du conseil exécutif à cette session;

b) Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, les membres du conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dont les pays n'auront pas ratifié le Protocole ou n'auront pas adhéré à cet instrument seront remplacés par de nouveaux membres désignés par les mêmes mandants. L'élection de ces nouveaux membres aura lieu à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que, avant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le conseil exécutif et les entités opérationnelles qui pourront être désignées fonctionneront de la même manière que le conseil exécutif et les entités opérationnelles désignées du mécanisme pour un développement propre, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe ci-après;

5. *Décide* que le conseil exécutif convoquera sa première réunion dès l'élection de ses membres;

6. *Décide* que le conseil exécutif inscrira à son plan de travail jusqu'à la huitième session de la Conférence des Parties les tâches suivantes, notamment:

a) Élaborer et arrêter son règlement intérieur et en recommander l'adoption à la Conférence des Parties, un projet de règlement étant appliqué dans l'intervalle;

b) Accréditer les entités opérationnelles et les désigner, à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce à sa huitième session;

c) Élaborer et recommander à la Conférence des Parties, à sa huitième session, des modalités et procédures simplifiées pour prendre en considération, au titre du mécanisme pour un développement propre, les activités de projet de faible ampleur suivantes:

- i) Activités de projet visant à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables dont la puissance maximale ne dépasse pas 15 mégawatts (ou une valeur équivalente appropriée);
- ii) Activités de projet visant à améliorer l'efficacité énergétique qui entraînent des réductions de la consommation d'énergie, du côté de l'offre et/ou de la demande, pouvant atteindre l'équivalent de 15 gigawattheures par an;
- iii) Autres activités de projet qui à la fois réduisent les émissions anthropiques par les sources et émettent directement moins de 15 kilotonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an;

d) Élaborer, à l'intention de la Conférence des Parties à sa huitième session, des recommandations sur toute question pertinente, y compris au sujet de l'appendice C de l'annexe ci-après;

e) Étudier des modalités de collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions méthodologiques et scientifiques;

7. *Décide:*

a) Que parmi les activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie les seules admissibles au titre de l'article 12 sont les activités de boisement et de reboisement;

b) Que, pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée à une Partie résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne devra pas dépasser un pour cent des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq;

c) Que le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures sera arrêté dans le cadre des négociations portant sur la deuxième période d'engagement;

8. *Prie* le secrétariat d'organiser un atelier avant la seizième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans le but de recommander un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 sur la base, notamment, des observations des Parties visées au paragraphe 9 ci-dessous;

9. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat le 1^{er} février 2002 au plus tard des observations sur l'organisation de l'atelier visé au paragraphe 8 ci-dessus, et à donner leur avis sur le cadre de référence et l'ordre du jour à arrêter pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* du paragraphe 10 ci-dessous;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique:

a) D'élaborer à sa seizième session un cadre de référence et un ordre du jour pour les travaux à entreprendre au titre de l'alinéa *b* ci-dessous, en prenant en considération notamment les résultats de l'atelier mentionné plus haut au paragraphe 8;

b) D'élaborer des définitions et des modalités pour pouvoir prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 au cours de la première période d'engagement, en tenant compte des questions liées au caractère non permanent des absorptions, à l'additionnalité, aux «fuites», aux incertitudes et aux incidences socioéconomiques et environnementales, notamment sur la biodiversité et les écosystèmes naturels, et en s'appuyant sur les principes énoncés dans le préambule de la décision -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) et le cadre de référence visé à l'alinéa *a* ci-dessus, dans le but d'adopter une décision sur ces définitions et modalités à la neuvième session de la Conférence des Parties, décision dont la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sera saisie à sa première session;

11. *Décide* que la décision, visée à l'alinéa b du paragraphe 10 ci-dessus, que la Conférence des Parties prendra à sa neuvième session sur les définitions et modalités à appliquer pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement au titre de l'article 12 au cours de la première période d'engagement, prendra la forme d'une annexe sur les modalités et procédures applicables pour prendre en considération les activités de boisement et de reboisement dans le cadre d'un mécanisme pour un développement propre, qui reprendra, mutadis mutandis, l'annexe à la présente décision sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre;

12. *Décide* que des unités de réduction certifiée des émissions ne seront délivrées que pour une période de comptabilisation débutant après la date d'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP;

13. *Décide en outre* qu'une activité de projet ayant démarré en 2000 ou après mais avant l'adoption de la présente décision, pourra être validée et enregistrée en tant qu'activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre si elle est soumise pour enregistrement avant le 31 décembre 2005. Si elle est enregistrée, la période de comptabilisation pour cette activité de projet pourra débuter avant la date de son enregistrement mais pas avant le 1^{er} janvier 2000;

14. *Prie* les Parties visées à l'annexe I de commencer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

15. *Décide* que:

a) La part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est égale à 2 % des unités de réduction certifiée des émissions délivrées pour une activité de projet relevant du mécanisme pour un développement propre;

b) La règle qui prévoit d'utiliser une part des fonds provenant des activités de projet pour aider à financer le coût de l'adaptation ne s'applique pas aux activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre qui se déroulent sur le territoire de pays parties figurant parmi les moins avancés;

16. *Décide* que le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre sera fixé par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif;

17. *Invite* les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention. Ces contributions seront remboursées, sur demande, conformément à des procédures et à un calendrier qui seront arrêtés par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil exécutif. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives, le conseil exécutif financera toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance;

18. *Prie* le secrétariat de remplir toute fonction qui lui est assignée dans la présente décision et l'annexe ci-après;

19. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis concernant le mécanisme pour un développement propre et de prendre, au besoin, les mesures appropriées. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées;

20. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session la décision suivante:

Projet de décision -/CMP.1 (art. 12)

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Ayant à l'esprit que, conformément à l'article 12, l'objectif du mécanisme pour un développement propre est d'aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à parvenir à un développement durable et à concourir au but ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 17), -/CMP.1 (Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) et -/CMP.1 (Respect des dispositions),

Ayant à l'esprit la décision -/CP.7 sur les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures qui pourront être prises en application de la décision -/CP.7 (art. 12) et toutes les autres décisions pertinentes que pourra prendre la Conférence des Parties, selon qu'il convient, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions;
2. *Adopte* les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre indiquées dans l'annexe ci-après;
3. *Invite* le conseil exécutif à examiner les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur visées à l'alinéa c du paragraphe 6 de la décision -/CP.7 (art. 12) et, si nécessaire, à faire les recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide en outre* que toute révision des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre devra être conforme au règlement intérieur appliqué par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier examen devra être entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations du conseil exécutif et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre s'appuyant, au besoin, sur les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres examens seront entrepris périodiquement par la suite. Aucune révision de cette décision n'aura d'incidence sur les activités de projet relevant du mécanisme pour un développement propre déjà enregistrées.

ANNEXE

Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre

A. Définitions

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

e) On entend par «parties prenantes» le public – particuliers, groupes ou communautés – qui est touché par le projet, ou est susceptible de l'être.

B. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) exerce son autorité sur le mécanisme pour un développement propre (MDP) et donne des orientations le concernant.

3. La COP/MOP donne des orientations concernant le conseil exécutif, en se prononçant sur:

a) Les recommandations faites par le conseil exécutif au sujet de son règlement intérieur;

b) Les recommandations faites par le conseil exécutif, conformément aux dispositions de la décision -/CP.7 (art. 12) et de la présente annexe;

c) La désignation des entités opérationnelles accréditées par le conseil exécutif, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 et aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après.

4. En outre, la COP/MOP:

a) Examine les rapports annuels du conseil exécutif;

b) Examine la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prend les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties;

c) Examine la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques à leur distribution équitable et prend les mesures voulues en s'appuyant, entre autres, sur un rapport du conseil exécutif;

d) Aide, si nécessaire, à organiser le financement d'activités de projet relevant du MDP.

C. Conseil exécutif

5. Le conseil exécutif supervise le MDP sous l'autorité de la COP/MOP et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et est pleinement responsable devant la COP/MOP.

À cet égard, le conseil exécutif:

- a) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de nouvelles modalités et procédures pour le MDP, selon qu'il convient;
- b) Fait des recommandations à la COP/MOP au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter, s'il y a lieu, au règlement intérieur du conseil exécutif figurant dans la présente annexe;
- c) Fait rapport sur ses activités à la COP/MOP à chacune des sessions de cette dernière;
- d) Approuve les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets, conformément aux dispositions de l'appendice C ci-après;
- e) Examine les dispositions concernant les modalités et procédures simplifiées et la définition des activités de projet de faible ampleur et fait des recommandations à la COP/MOP;
- f) Est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles, conformément aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après, et fait des recommandations à la COP/MOP au sujet de la désignation des entités opérationnelles, conformément au paragraphe 5 de l'article 12. Cette responsabilité consiste notamment à:
 - i) Se prononcer sur le renouvellement, la suspension et le retrait de l'accréditation;
 - ii) Mettre en œuvre les procédures et normes d'accréditation;
- g) Examine les normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et fait des recommandations à la COP/MOP pour qu'elle les examine, selon qu'il convient;

- h) Fait rapport à la COP/MOP sur la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet relevant du MDP en vue d'identifier les obstacles systématiques ou systémiques à leur distribution équitable;
- i) Rend publiques les informations pertinentes, qui lui ont été soumises à cette fin, sur les activités de projet proposées au titre du MDP pour lesquelles un financement est nécessaire et sur les investisseurs à la recherche de possibilités d'investissement afin d'aider à organiser, si nécessaire, le financement d'activités de projet relevant du MDP;
- j) Rend publics tous les rapports techniques qui auront été commandés et prévoit une période de huit semaines au minimum pour permettre au public de faire des observations sur les projets de méthodes et d'orientations avant que la version définitive des documents soit mise au point et que des recommandations éventuelles soient présentées à la COP/MOP pour qu'elle les examine;
- k) Établit, gère et tient à la disposition du public un recueil des règles, procédures, méthodes et normes approuvées;
- l) Établit et tient le registre du MDP tel que défini à l'appendice D ci-après;
- m) Met sur pied et gère une base de données accessible au public sur les activités de projet relevant du MDP contenant des informations sur les descriptifs des projets enregistrés, les observations reçues, les rapports de vérification, ses décisions ainsi que des informations sur toutes les URCE délivrées;
- n) Examine les questions de respect des modalités et procédures d'application du MDP par les participants aux projets et/ou des entités opérationnelles et en rend compte à la COP/MOP;
- o) Élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 39 et 63, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de

la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la COP/MOP, ces procédures seront appliquées à titre provisoire;

p) S'acquitte de toutes les autres fonctions qui pourront lui être dévolues en vertu de la décision -/CP.7 (art. 12), de la présente annexe et des décisions pertinentes de la COP/MOP.

6. Les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à définir les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

7. Le conseil exécutif se compose de 10 membres représentant les Parties au Protocole de Kyoto, à savoir: un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU; deux autres membres pour les Parties visées à l'annexe I; deux autres membres pour les Parties non visées à l'annexe I; et un représentant pour les petits États insulaires en développement, compte tenu de la pratique courante du Bureau de la Conférence des Parties.

8. Les membres du conseil exécutif, y compris les suppléants:

a) Sont désignés par les mandants pertinents visés au paragraphe 7 ci-dessus et élus par la COP/MOP. Les postes vacants sont pourvus de la même manière;

b) Sont élus pour un mandat de deux ans et un maximum de deux mandats consécutifs. Les mandats accomplis en qualité de suppléant ne comptent pas. Dans un premier temps, cinq membres et cinq suppléants sont élus pour un mandat de trois ans et cinq membres et cinq suppléants pour un mandat de deux ans. Par la suite, la COP/MOP élit chaque année cinq nouveaux membres et cinq nouveaux suppléants pour un mandat de deux ans. Une nomination en vertu du paragraphe 11 ci-dessous compte pour un mandat. Les membres et les suppléants restent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur;

c) Possèdent les compétences techniques et/ou de politique générale appropriées et agissent à titre personnel. Les frais de participation des membres et des suppléants des pays en

développement parties et des autres Parties remplissant les conditions requises selon la pratique de la Convention sont couverts par le budget du conseil exécutif;

d) Sont liés par le règlement intérieur du conseil exécutif;

e) Avant d'assumer leurs fonctions, font une déclaration écrite devant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant autorisé;

f) N'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans quelque aspect que ce soit des activités de projet relevant du MDP ou dans une entité opérationnelle désignée;

g) Sous réserve de leurs responsabilités à l'égard du conseil exécutif, ne divulguent aucune information confidentielle ou exclusive dont ils ont connaissance en raison des fonctions qu'ils exercent au conseil. Le devoir qu'a un membre du conseil ou un suppléant de ne pas divulguer d'informations confidentielles constitue pour ce membre ou ce suppléant une obligation et le reste après l'expiration de son mandat ou la cessation de ses fonctions au conseil exécutif.

9. La COP/MOP élit un suppléant pour chaque membre du conseil exécutif selon les critères indiqués ci-dessus aux paragraphes 7 et 8. Toute candidature au poste de membre du conseil exécutif présentée par des mandants doit être accompagnée d'une candidature au poste de suppléant présentée par les mêmes mandants.

10. Le conseil exécutif peut suspendre et recommander à la COP/MOP de mettre fin aux fonctions d'un membre ou d'un suppléant pour un motif donné, y compris, notamment, pour violation des dispositions relatives aux conflits d'intérêts, violation des dispositions relatives à la confidentialité ou absence à deux réunions consécutives du conseil sans motif valable.

11. Si un membre du conseil exécutif ou un suppléant démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, le conseil exécutif peut, en raison de l'imminence de la session suivante de la COP/MOP, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat au nom des mêmes mandants.

12. Le conseil exécutif élit son président et son vice-président, l'un devant être un membre représentant une Partie visée à l'annexe I et l'autre un membre représentant une Partie non visée à l'annexe I. La présidence et la vice-présidence sont assurées à tour de rôle, chaque année, par un membre représentant les Parties visées à l'annexe I et un membre représentant les Parties non visées à l'annexe I, respectivement.

13. Le conseil exécutif se réunit selon les besoins et pas moins de trois fois par an, compte tenu des dispositions du paragraphe 41. Toute la documentation destinée aux réunions du conseil exécutif est communiquée aux suppléants.

14. Deux tiers au moins des membres du conseil exécutif, représentant une majorité de membres des Parties visées à l'annexe I et une majorité de membres des Parties non visées à l'annexe I, doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

15. Les décisions du conseil exécutif sont prises par consensus, chaque fois que cela est possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

16. Toutes les Parties et tous les observateurs accrédités auprès de la Convention et parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

17. Le texte intégral de toutes les décisions du conseil exécutif est rendu public. La langue de travail du conseil exécutif est l'anglais. Les décisions sont communiquées dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le conseil exécutif peut constituer des comités, des groupes d'experts ou des groupes de travail pour l'aider à remplir ses fonctions. Il fait appel aux experts dont il a besoin, y compris à ceux inscrits au fichier de la Convention. À cet égard, il tient pleinement compte des considérations d'équilibre régional.

19. Le secrétariat assure le service du conseil exécutif.

D. Accréditation et désignation des entités opérationnelles

20. Le conseil exécutif:

- a) Accrédite les entités opérationnelles qui satisfont aux normes d'accréditation figurant à l'appendice A ci-après;
- b) Recommande à la COP/MOP de désigner les entités opérationnelles;
- c) Tient une liste publique de toutes les entités opérationnelles désignées;
- d) Vérifie si chaque entité opérationnelle désignée continue de satisfaire aux normes d'accréditation figurant dans l'appendice A ci-après et, en fonction des résultats de cette vérification, se prononce sur le renouvellement de l'accréditation de l'entité opérationnelle tous les trois ans;
- e) Procède à tout moment à des contrôles ponctuels et, en fonction des résultats de ces contrôles, décide d'entreprendre la vérification susmentionnée, si celle-ci est justifiée.

21. Le conseil exécutif peut recommander à la COP/MOP de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle s'il constate, au terme d'une vérification, que cette entité ne satisfait plus aux normes d'accréditation ou ne respecte plus les dispositions applicables des décisions de la COP/MOP. Le conseil exécutif ne peut recommander la suspension ou le retrait d'une désignation qu'après que l'entité opérationnelle désignée en question a eu la possibilité d'être entendue. Une fois que le conseil exécutif a fait une recommandation, la suspension ou le retrait prend effet immédiatement à titre provisoire et reste en vigueur jusqu'à ce que la COP/MOP prenne une décision définitive. Une fois que le conseil exécutif a recommandé la suspension ou le retrait, l'entité concernée en est avisée immédiatement et par écrit. La recommandation du conseil exécutif et la décision de la COP/MOP en l'espèce sont rendues publiques.

22. La suspension ou le retrait de la désignation d'une entité opérationnelle désignée n'a d'incidence sur les activités de projet enregistrées que si des anomalies importantes, imputables à l'entité concernée, sont relevées dans le rapport de validation, le rapport de vérification ou la procédure de certification correspondants. En pareil cas, le conseil exécutif décide si une entité

opérationnelle désignée différente doit être nommée pour examiner ces anomalies et, s'il y a lieu, les corriger. Si cet examen révèle qu'un excédent d'URCE a été délivré, l'entité opérationnelle dont l'accréditation a été retirée ou suspendue doit, dans les 30 jours qui suivent l'examen, acquérir et transférer sur un compte d'annulation tenu par le conseil exécutif dans le registre du MDP une quantité correspondant au tonnage déduit, celui-ci, exprimé en équivalent-CO₂, étant égal à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif.

23. Si elle est préjudiciable à des activités de projet enregistrées, toute décision de suspendre ou de retirer la désignation d'une entité opérationnelle ne peut être recommandée par le conseil exécutif qu'après que les participants au projet concernés ont eu la possibilité d'être entendus.

24. Tous les frais liés à l'examen visé au paragraphe 22 ci-dessus sont à la charge de l'entité opérationnelle dont la désignation a été retirée ou suspendue.

25. Le conseil exécutif peut solliciter une aide pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 20, conformément aux dispositions du paragraphe 18 ci-dessus.

E. Entités opérationnelles désignées

26. Les entités opérationnelles désignées sont responsables devant la COP/MOP par l'intermédiaire du conseil exécutif. Elles se conforment aux modalités et procédures prévues dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe ainsi qu'aux décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

27. Les entités opérationnelles désignées:

- a) Valident les activités de projet relevant du MDP qui sont proposées;
- b) Vérifient et certifient les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre;
- c) Se conforment aux lois applicables des Parties accueillant les activités de projet relevant du MDP à l'égard desquelles elles remplissent les fonctions visées à l'alinéa e ci-dessous du présent paragraphe;

- d) Démontrent qu'elles-mêmes, et leurs sous-traitants, n'ont aucun conflit d'intérêts effectif ou potentiel avec les participants aux activités de projet relevant du MDP pour lesquelles elle ont été choisies pour remplir des fonctions de validation, de vérification ou de certification;
- e) Remplissent à l'égard d'une activité de projet déterminée relevant du MDP une des fonctions ci-après: validation, vérification ou certification. S'il lui en est fait la demande, le conseil exécutif peut toutefois autoriser une entité opérationnelle désignée à accomplir à elle seule toutes ces fonctions dans le cadre d'une seule et même activité de projet relevant du MDP;
- f) Tiennent une liste publique de toutes les activités de projet relevant du MDP dont elles ont assuré la validation, la vérification ou la certification;
- g) Soumettent un rapport d'activité annuel au conseil exécutif;
- h) Rendent publiques les informations obtenues des participants aux projets relevant du MDP, si le conseil exécutif en fait la demande. Les informations portant la mention «information exclusive» ou «information confidentielle» ne doivent pas être divulguées sans le consentement écrit de celui qui les a fournies, sauf disposition contraire du droit interne. Les informations qui ont servi à déterminer le caractère additionnel tel que défini au paragraphe 43 ci-dessous, à décrire la méthode servant à déterminer les niveaux de référence et son application et à étayer l'étude d'impact sur l'environnement visée à l'alinéa c du paragraphe 37 ci-dessous ne sont pas considérées comme exclusives ou confidentielles.

F. Critères de participation

- 28. La participation aux activités de projet relevant du MDP est volontaire.
- 29. Les Parties qui participent au MDP désignent une autorité nationale pour le MDP.
- 30. Les Parties non visées à l'annexe I peuvent participer à une activité de projet relevant du MDP si elles sont parties au Protocole de Kyoto.
- 31. Sous réserve des dispositions du paragraphe 32 ci-dessous, les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B ont la faculté d'utiliser des URCE, délivrées

conformément aux dispositions pertinentes, pour remplir une partie de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 si elles répondent aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont parties au Protocole de Kyoto;
- b) Elles sont soumises aux procédures et mécanismes de contrôle découlant du Protocole de Kyoto, visés dans la décision -/CP.7 (Respect des dispositions);
- c) Elles ont déterminé la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;
- d) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- f) Elles ont présenté l'inventaire annuel le plus récent exigé, et continuent de présenter leurs inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, notamment en ce qui concerne le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports;
- g) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;

32. Les Parties visées à l'annexe I ayant un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision -/CP.7 (Respect des dispositions) que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a déterminé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question d'application liée à ces critères mentionnée dans le rapport des équipes d'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, et qu'il a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 31 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions détermine que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

33. Une partie qui autorise des entités privées et/ou publiques à participer à des activités de projet relevant de l'article 12 demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Kyoto et veille à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Les entités privées et/ou publiques ne peuvent céder et acquérir des URCE que si la Partie donnant l'autorisation est habilitée à le faire au même moment.

34. Le secrétariat tient une liste accessible au public:

a) Des Parties non visées à l'annexe I qui sont parties au Protocole de Kyoto;

b) Des Parties visées à l'annexe I qui ne satisfont pas aux critères de participation énoncés au paragraphe 31 ou dont la participation a été suspendue.

G. Validation et enregistrement

35. La validation est le processus d'évaluation indépendante d'une activité de projet par une entité opérationnelle désignée en fonction des critères applicables aux activités de projet relevant du MDP énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe, sur la base du descriptif de projet présenté à l'appendice B ci-après.

36. L'enregistrement est l'acceptation officielle par le conseil exécutif d'un projet validé en tant qu'activité de projet relevant du MDP. L'enregistrement est une condition préalable à la vérification, à la certification et à la délivrance d'URCE relatives à cette activité.

37. L'entité opérationnelle désignée que les participants au projet ont choisie pour valider une activité de projet et avec laquelle ils ont conclu un contrat examine le descriptif de projet et toute autre pièce du dossier pour confirmer que les conditions ci-après ont été remplies:

a) Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 ci-dessus;

b) Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;

c) Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;

d) L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 ci-dessous;

e) La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme:

i) Aux méthodes approuvées précédemment par le conseil exécutif; ou

ii) Aux modalités et aux procédures d'établissement d'une méthode nouvelle, telles qu'énoncées au paragraphe 38 ci-dessous;

f) Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision -/CP.7 (art. 12) et à la présente annexe;

g) L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12), dans la présente annexe et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du conseil exécutif.

38. Si l'entité opérationnelle désignée établit qu'il est prévu, dans le cadre de l'activité de projet, de faire appel à une méthode nouvelle telle que visée à l'alinéa e ii) du paragraphe 37 ci-dessus, elle doit, avant de demander l'enregistrement de cette activité de projet, soumettre cette méthode ainsi que la version préliminaire du descriptif de projet, contenant notamment la liste des participants au projet, au conseil exécutif pour qu'il les examine. Le conseil exécutif examine dans les plus brefs délais, si possible à sa séance suivante et avant quatre mois au plus tard, la nouvelle méthode proposée, selon les modalités et procédures définies dans la présente annexe. Lorsque cette méthode a été approuvée par le conseil exécutif, il la rend publique en même temps que toute orientation pertinente. L'entité opérationnelle désignée peut alors engager la procédure de validation de l'activité de projet et demander l'enregistrement du descriptif de projet. Dans le cas où la COP/MOP demande qu'une méthode approuvée soit révisée, aucune activité de projet relevant du MDP ne peut faire appel à cette méthode. Les participants au projet révisent la méthode, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations reçues.

39. Il est procédé à la révision des méthodes selon les modalités et procédures d'établissement de méthodes nouvelles énoncées au paragraphe 38 ci-dessus. La révision d'une méthode approuvée n'est applicable qu'aux activités de projet enregistrées postérieurement à la date de la révision et n'a aucune incidence sur les activités de projet enregistrées en cours pendant la période de comptabilisation correspondante.

40. L'entité opérationnelle désignée:

a) Reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune

des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;

- b) Rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa *h* du paragraphe 27;
- c) Reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des Parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
- d) Après le délai prévu pour la réception des observations, établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
- e) Informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment:
 - i) La confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au conseil exécutif; ou
 - ii) Un exposé des motifs de la non-acceptation de l'activité du projet si celle-ci, telle qu'elle ressort du descriptif, n'est pas jugée conforme aux prescriptions relatives à la validation;
- f) Soumet au conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte visé à l'alinéa *a* du paragraphe 40 ci-dessus, et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues;
- g) Rend public ce rapport de validation une fois qu'il a été soumis au Conseil exécutif.

41. L'enregistrement par le conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois membres du conseil exécutif, ne demande

le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:

a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;

b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.

42. Une activité de projet proposée qui n'est pas acceptée peut être réexaminée aux fins de validation puis d'enregistrement après avoir fait l'objet des modifications voulues, à condition que les procédures et prescriptions relatives à la validation et à l'enregistrement, y compris celles concernant les observations du public, soient respectées.

43. Une activité de projet relevant du MDP a un caractère additionnel si la réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre ainsi obtenue est plus importante qu'elle ne l'aurait été en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP enregistrée.

44. Le niveau de référence d'une activité de projet relevant du MDP est le scénario qui représente raisonnablement les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée. Le niveau de référence prend en considération les émissions de tous les gaz provenant de tous les secteurs et de toutes les catégories de sources dont la liste est donnée à l'annexe A à l'intérieur du périmètre du projet. Un niveau de référence est réputé représenter raisonnablement les émissions anthropiques par les sources qui se produiraient en l'absence de l'activité de projet proposée s'il est calculé à l'aide d'une méthode répondant aux critères énoncés aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus.

45. Le niveau de référence est établi:

a) Par les participants au projet conformément aux dispositions relatives à l'application des méthodes approuvées et des méthodes nouvelles, énoncées dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans la présente annexe;

- b) De façon transparente et prudente en ce qui concerne le choix des démarches, des hypothèses, des méthodes, des paramètres, des sources de données, des facteurs clefs et du caractère additionnel, et compte tenu des incertitudes;
- c) Projet par projet;
- d) Dans le cas d'activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12) et les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures simplifiées élaborées pour de telles activités;
- e) Compte tenu des politiques nationales et/ou sectorielles et des conditions propres au pays et/ou au secteur qui sont pertinentes, telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur concerné.

46. Le niveau de référence peut comprendre un scénario prévoyant que, dans l'avenir, les émissions anthropiques par les sources dépasseront les niveaux actuels du fait des conditions propres à la Partie hôte.

47. Le niveau de référence est défini de manière à exclure l'acquisition d'URCE pour des baisses d'activité en dehors de l'activité de projet ou en cas de *force majeure*.

48. Lorsqu'ils doivent définir le niveau de référence d'une activité de projet, les participants au projet retiennent parmi les différentes options énumérées ci-après celle qu'ils jugent la mieux adaptée à l'activité de projet, en tenant compte des orientations que le conseil exécutif pourra donner, et justifient la pertinence de leur choix:

- a) Le niveau des émissions effectives au moment considéré ou le niveau des émissions antérieures, selon le cas;
- b) Le niveau des émissions obtenu en utilisant une technologie qui représente une solution intéressante du point de vue économique, compte tenu des obstacles à l'investissement;
- c) Le niveau moyen des émissions d'activités de projet comparables entreprises au cours des cinq années antérieures, dans des conditions sociales, économiques, environnementales

et technologiques comparables, et dont les résultats les classent parmi les 20 % les meilleures de leur catégorie.

49. Les participants au projet détermineront la période de comptabilisation d'une activité de projet proposée en retenant l'une des options suivantes:

a) Une période maximum de sept ans susceptible de deux prolongations au plus, sous réserve que pour chacune d'entre elles, l'entité opérationnelle désignée établisse que le niveau de référence initial du projet reste valable ou a été actualisé compte tenu de nouvelles données le cas échéant, et qu'elle en informe le conseil exécutif;

b) Une période maximum de 10 ans non susceptible de prolongation.

50. Les données relatives aux réductions anthropiques des émissions par les sources sont corrigées pour tenir compte des «fuites» conformément aux dispositions du paragraphe 59 et de l'alinéa *f* du paragraphe 62 relatives, respectivement, à la surveillance et à la vérification.

51. Les «fuites» s'entendent de la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui se produisent en dehors du périmètre du projet et qui sont mesurables et peuvent être attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

52. Sont comprises dans le périmètre du projet toutes les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui sont placées sous le contrôle des participants au projet et qui sont importantes et peuvent être raisonnablement attribuées à l'activité de projet relevant du MDP.

H. Surveillance

53. Les participants au projet incluent, dans le descriptif de projet, un plan de surveillance comportant:

a) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour estimer ou mesurer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;

- b) La collecte et l'archivage de toutes les données pertinentes nécessaires pour déterminer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence à l'intérieur du périmètre du projet durant la période de comptabilisation;
- c) Le recensement de toutes les sources potentielles d'émissions anthropiques accrues par les sources de gaz à effet de serre intervenant à l'extérieur du périmètre du projet qui sont importantes et que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de projet durant la période de comptabilisation, ainsi que la collecte et l'archivage des données correspondantes;
- d) La collecte et l'archivage de données intéressant les dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 37 ci-dessus;
- e) Des procédures d'assurance et de contrôle de la qualité au niveau de la surveillance;
- f) Des modes de calcul périodique des réductions des émissions anthropiques par les sources dues à l'activité de projet relevant du MDP proposée, et des procédures de détermination des effets de fuite;
- g) L'établissement de documents retraçant toutes les étapes des calculs visés aux alinéas *c* et *f* du paragraphe 53 ci-dessus.

54. Le plan de surveillance d'une activité de projet proposée est établi conformément aux paragraphes 37 et 38 ci-dessus, selon une méthode de surveillance approuvée ou une méthode nouvelle:

- a) Dont l'entité opérationnelle désignée a déterminé qu'elle est adaptée aux conditions propres à l'activité de projet proposée et qu'elle a été appliquée avec succès ailleurs;
- b) Qui correspond à de bonnes pratiques de surveillance adaptées au type d'activité de projet considérée.

55. Dans le cas des activités de projet de faible ampleur relevant du MDP qui satisfont aux critères énoncés dans la décision -/CP.7 (art. 12) et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, les participants au projet peuvent appliquer les modalités et procédures simplifiées applicables aux projets de faible ampleur.

56. Les participants au projet mettent en œuvre le plan de surveillance figurant dans le descriptif de projet enregistré.
57. En ce qui concerne les éventuelles révisions du plan de surveillance, les participants au projet doivent justifier que celles-ci amélioreront l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'information; ces révisions doivent être soumises à une entité opérationnelle désignée, pour validation.
58. La mise en œuvre du plan de surveillance enregistré et, selon le cas, de ses révisions, conditionne la vérification, la certification et la délivrance d'URCE.
59. Postérieurement à la surveillance et à la notification des réductions des émissions anthropiques, les URCE découlant d'une activité de projet relevant du MDP au cours d'une période spécifiée sont calculées par l'application de la méthode enregistrée, en retranchant les émissions anthropiques effectives par les sources des émissions de référence corrigées des fuites.
60. Aux fins de vérification et de certification, les participants au projet fournissent un rapport de surveillance conformément au plan de surveillance enregistré prévu au paragraphe 53 à l'entité opérationnelle désignée qui procède à la vérification en vertu d'un contrat conclu avec les participants.

I. Vérification et certification

61. La vérification est l'examen périodique indépendant et la détermination a posteriori par l'entité opérationnelle désignée des réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre résultant d'une activité de projet relevant du MDP enregistrée pendant la période de vérification, telles qu'elles ont été mises en évidence par les activités de surveillance. La certification est l'assurance donnée par écrit par l'entité opérationnelle désignée que, pendant un laps de temps donné, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.
62. Conformément aux dispositions de l'alinéa *h* du paragraphe 27 ci-dessus relatives à la confidentialité, l'entité opérationnelle désignée qui, en vertu d'un contrat passé avec les participants au projet, procède à la vérification, rend public le rapport de surveillance et:

a) Détermine si le dossier communiqué au sujet du projet est conforme aux prescriptions du descriptif de projet enregistré, aux dispositions pertinentes de la décision -/CP.7 (art. 12) et à la présente annexe;

b) Procède, selon qu'il convient, à des inspections sur place qui peuvent donner lieu, notamment, à la consultation des archives dans lesquelles sont consignés les résultats, à des entretiens avec les participants au projet et les parties prenantes au niveau local, à la collecte de données de mesure, à l'observation des pratiques établies et à la vérification de la précision du matériel de surveillance;

c) S'il y a lieu, utilise des données supplémentaires émanant d'autres sources;

d) Examine les résultats de la surveillance et s'assure que les méthodes de surveillance utilisées pour estimer les réductions des émissions anthropiques par les sources ont été correctement appliquées et que la documentation correspondante est complète et transparente;

e) Adresse aux participants au projet des recommandations concernant les modifications qu'il y a lieu d'apporter aux méthodes de surveillance pour toute période de comptabilisation ultérieure, si nécessaire;

f) Détermine les réductions des émissions anthropiques par les sources des gaz à effet de serre qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP, à partir des données et des informations découlant de l'alinéa *a* du paragraphe 62 et obtenues comme indiqué à l'alinéa *b* et/ou à l'alinéa *c* du paragraphe 62, selon le cas, en appliquant des méthodes de calcul compatibles avec celles indiquées dans le descriptif de projet enregistré et le plan de surveillance;

g) Met en évidence les éventuels problèmes touchant la conformité de l'activité de projet effective et de son mode de fonctionnement avec le descriptif de projet enregistré et en fait part aux participants au projet. Ceux-ci s'efforceront de remédier aux éventuels problèmes et fourniront toute information supplémentaire pertinente;

h) Fournit un rapport de vérification aux participants au projet, aux Parties concernées et au conseil exécutif. Ce rapport est rendu public.

63. L'entité opérationnelle désignée, sur la base du rapport de vérification qu'elle a établi, certifie par écrit que, pendant la période considérée, l'activité de projet a permis d'obtenir les réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées et qui n'auraient pas pu intervenir en l'absence de l'activité de projet relevant du MDP. Elle informe par écrit, dès que le processus de certification est achevé, les participants au projet, les Parties concernées et le conseil exécutif de sa décision concernant la certification et rend public le rapport de certification.

J. Délivrance d'unités de réduction certifiée

64. Le rapport de certification constitue une demande, adressée au conseil exécutif, de délivrer une quantité d'URCE égale aux réductions des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre qui ont été vérifiées.

65. La demande est réputée définitive 15 jours après la date de réception, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet, ou au moins trois des membres du conseil exécutif, ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Ce réexamen ne porte que sur les questions de fraude, de malversation ou d'incompétence de la part des entités opérationnelles désignées. Ses modalités sont les suivantes:

a) En cas de réception d'une demande de réexamen, le conseil exécutif, à sa réunion suivante, se prononce sur la suite à donner. S'il estime que la demande est fondée, il procède à un réexamen et décide s'il y a lieu ou non d'approuver la délivrance d'URCE proposée;

b) Le conseil exécutif achève ce réexamen dans les 30 jours qui suivent sa décision de l'entreprendre;

c) Le conseil exécutif informe les participants au projet du résultat du réexamen et notifie publiquement sa décision d'approuver ou de ne pas approuver la délivrance d'URCE proposée ainsi que les motifs qui la sous-tendent.

66. Lorsque le conseil exécutif lui demande de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre du MDP, agissant sous l'autorité du conseil exécutif, délivre sans retard la quantité spécifiée d'URCE et la place promptement sur le compte

d'attente du conseil exécutif ouvert dans le registre du MDP, conformément à l'appendice D ci-après. Cette opération terminée, l'administrateur du registre:

a) Porte sans retard la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, respectivement, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la gestion de la part des fonds;

b) Porte sans retard le reste des URCE sur les comptes ouverts par les Parties et les participants au projet concernés dans le registre, conformément à leur demande.

APPENDICE A

Normes d'accréditation des entités opérationnelles

1. Une entité opérationnelle doit:

a) Être une personne morale (soit une personne morale nationale, soit une organisation internationale) et fournir des documents attestant cette qualité;

b) Employer un nombre suffisant de personnes possédant les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions de validation, de vérification et de certification correspondant à la nature et à la diversité des tâches accomplies et au volume de travail, sous la direction d'un cadre supérieur responsable;

c) Avoir la stabilité financière, le régime d'assurance et les ressources nécessaires pour mener à bien ses activités;

d) Avoir pris des dispositions suffisantes pour assumer les obligations juridiques et financières découlant de ses activités;

e) Pouvoir s'appuyer sur des procédures internes dûment établies pour s'acquitter de ses fonctions, notamment sur des modalités de répartition des responsabilités au sein de l'organisation et des procédures d'examen des plaintes; ces procédures doivent être rendues publiques;

f) Posséder les connaissances spécialisées nécessaires pour remplir les fonctions spécifiées dans la présente décision et dans les autres décisions pertinentes de la COP/MOP ou y avoir accès, en particulier bien connaître et bien comprendre:

- i) Les modalités, procédures et lignes directrices applicables au MDP, y compris les décisions pertinentes de la COP/MOP et celles du conseil exécutif;
- ii) Les questions, notamment d'environnement, à prendre en considération pour valider, vérifier et certifier les projets relevant du MDP, selon le cas;
- iii) Les aspects techniques des activités relevant du MDP qui ont un rapport avec les questions d'environnement, notamment les méthodes de définition des niveaux de référence et les modalités de surveillance des émissions;
- iv) Les prescriptions et méthodes applicables en matière d'audit environnemental;
- v) Les méthodes de comptabilisation des émissions anthropiques par les sources;
- vi) Les aspects régionaux et sectoriels;

g) Être dotée d'un personnel d'encadrement auquel incombe la responsabilité générale d'assurer le bon fonctionnement de l'entité et de veiller à l'exécution de ses tâches, notamment d'appliquer les procédures d'assurance de la qualité et de prendre toutes les décisions pertinentes sur la validation, la vérification et la certification. L'entité candidate au statut d'entité opérationnelle communique les renseignements suivants:

- i) Le nom, les qualifications, l'expérience et les attributions des membres du personnel d'encadrement tels que le responsable principal de l'entité, les membres du conseil d'administration, les cadres supérieurs et autres membres du personnel;
- ii) Un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques, les responsabilités respectives et la répartition des fonctions relevant des hauts responsables;
- iii) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique en matière d'assurance de la qualité;

- iv) Les procédures administratives qu'elle applique, notamment pour le contrôle des documents;
- v) Les principes directeurs et les procédures qu'elle applique pour recruter et former son personnel, garantir sa compétence en matière de validation, de vérification et de certification et contrôler l'exécution des tâches;
- vi) Les procédures qu'elle applique pour examiner les plaintes et les recours et régler les différends;

h) Ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires pour malversation, fraude ou autre activité incompatible avec ses fonctions d'entité opérationnelle désignée.

2. Une entité candidate au statut d'entité opérationnelle doit remplir les conditions suivantes sur le plan opérationnel:

a) Travailler de manière crédible, indépendante, non discriminatoire et transparente en se conformant aux lois nationales applicables, et satisfaire en particulier aux conditions suivantes:

- i) L'entité candidate doit être dotée d'une structure bien établie qui préserve l'impartialité et notamment avoir pris des dispositions garantissant l'impartialité de son action;
- ii) Si elle fait partie d'une organisation plus importante et que des branches de cette organisation jouent ou peuvent être appelées à jouer un rôle dans la détermination, la mise au point ou le financement d'une activité de projet relevant du MDP, l'entité candidate doit:
 - Déclarer toutes les activités relevant du MDP que l'organisation a entreprises ou est susceptible d'entreprendre, en indiquant quelle branche de l'organisation est concernée et à quelles activités particulières relevant du MDP elle participe;

- Préciser clairement les liens avec les autres branches de l'organisation en démontrant qu'il n'y a pas de conflits d'intérêts;
- Démontrer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre ses fonctions en tant qu'entité opérationnelle et toute autre fonction qu'elle peut remplir et démontrer que son mode de gestion est conçu de manière à réduire au minimum tout ce qui, manifestement, risquerait de nuire à l'impartialité. La démonstration doit porter sur toutes les causes possibles de conflit d'intérêts, qu'elles soient propres à l'entité opérationnelle ou qu'elles soient liées aux activités des organes qui lui sont rattachés;
- Démontrer qu'elle n'est engagée, avec ses hauts responsables et son personnel, dans aucune opération commerciale, financière ou autre susceptible d'infléchir son jugement ou d'entamer la confiance dans son indépendance de jugement et son intégrité professionnelle et qu'elle se conforme à toutes les règles qui peuvent s'appliquer en la matière;

b) Avoir pris les dispositions voulues pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus des participants à des projets relevant du MDP conformément aux dispositions de la présente annexe.

APPENDICE B

Descriptif de projet

1. Les dispositions du présent appendice doivent être interprétées conformément à celles de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP.
2. Le présent appendice vise à exposer les informations requises dans le descriptif de projet. L'activité de projet doit être décrite en détail, compte tenu des dispositions de l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP, en particulier des sections G (validation et enregistrement) et H (surveillance), dans un descriptif de projet qui porte sur les éléments suivants:

a) Une description du projet comprenant l'objet du projet, les aspects techniques, notamment les modalités de transfert de technologie, s'il y a lieu, ainsi que la description et la justification du périmètre du projet;

b) La méthode proposée pour la définition du niveau de référence, conformément à l'annexe sur les modalités et procédures d'application d'un MDP:

i) S'il s'agit d'une méthode approuvée:

- Indication de la méthodologie approuvée qui a été choisie;
- Description des méthodes d'application de la méthodologie approuvée dans le cadre du projet;

ii) S'il s'agit d'une méthode nouvelle:

- Description du mode de calcul du niveau de référence et justification de ce choix, y compris une évaluation des forces et faiblesses de la méthodologie;
- Description des principaux paramètres, sources de données et hypothèses utilisés pour l'estimation du niveau de référence, et évaluation des incertitudes;
- Projections concernant le niveau de référence des émissions;
- Manière dont la méthode proposée tient compte des éventuelles fuites;

iii) Autres considérations, telles que la façon dont les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles ont été prises en compte et explication de la méthode retenue pour définir le niveau de référence de manière transparente et prudente;

c) Indication de la durée de vie opérationnelle estimée du projet et de la période de comptabilisation choisie;

d) Description de la façon dont les émissions anthropiques de GES par les sources sont réduites en dessous de ce qui se serait produit en l'absence d'une activité de projet enregistrée relevant du MDP;

e) Impacts sur l'environnement:

- i) Documentation sur l'analyse des impacts sur l'environnement, y compris les impacts transfrontières;
- ii) Si ces impacts sont jugés importants par les participants au projet ou la Partie hôte: les conclusions et toutes les références des documents de base d'une étude d'impact sur l'environnement, entreprise conformément aux procédures stipulées par la Partie hôte;

f) Information sur les sources de financement public en faveur de l'activité de projet émanant des Parties visées à l'annexe I, qui doivent affirmer que ce financement ne donne pas lieu à un détournement de l'aide publique au développement, qu'il est distinct des obligations financières desdites Parties et qu'il n'est pas comptabilisé dans ces obligations;

g) Les commentaires des Parties prenantes, y compris une brève description du processus, un résumé des observations reçues et un rapport indiquant comment il a été dûment tenu compte de toute observation reçue;

h) Un plan de surveillance:

- i) Données nécessaires et impératifs de qualité des données (précision, comparabilité, exhaustivité et validité);
- ii) Méthodes à utiliser pour la collecte et la surveillance des données, y compris des dispositions en matière d'assurance et de contrôle de la qualité des opérations de surveillance, de collecte et de notification;
- iii) S'il s'agit d'une nouvelle méthode de surveillance, fournir une description de la méthodologie, y compris une évaluation de ses forces et faiblesses et indiquer si elle a été appliquée avec succès ailleurs;

- i) Calculs:
 - i) Description des formules utilisées pour calculer et estimer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre de l'activité de projet relevant du MDP à l'intérieur du périmètre du projet;
 - ii) Description des formules utilisées pour calculer les fuites (définies comme la variation nette des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre intervenant en dehors du périmètre de l'activité de projet relevant du MDP et qui est mesurable et attribuable à ladite activité de projet) ainsi que pour faire les projections correspondantes;
 - iii) Somme des données visées aux alinéas i) et ii), représentant les émissions de l'activité de projet relevant du MDP;
 - iv) Description des formules utilisées pour calculer les émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces émissions;
 - v) Description des formules utilisées pour calculer les fuites correspondant au niveau de référence, et pour faire les projections de ces fuites;
 - vi) Somme des données visées aux alinéas iv) et v) ci-dessus représentant les émissions correspondant au niveau de référence;
 - vii) Différence entre les données visées aux alinéas vi) et iii), représentant les réductions d'émissions de l'activité de projet relevant du MDP;
- j) Références à l'appui de ce qui précède, s'il y a lieu.

APPENDICE C

Principes régissant l'établissement de lignes directrices concernant les niveaux de référence et les méthodes de surveillance

Le conseil exécutif, s'assurant le concours d'experts conformément aux modalités et procédures régissant le fonctionnement d'un mécanisme pour un développement propre, définit et recommande à la COP/MOP, notamment:

- a) Des orientations de caractère général concernant les méthodes de définition des niveaux de référence et les méthodes de surveillance, conformément aux principes énoncés dans l'annexe sur les modalités et procédures, pour:
 - i) Préciser les dispositions relatives à ces méthodes figurant dans la décision -/CP.7 (art. 12) et l'annexe ci-dessus;
 - ii) Favoriser la cohérence, la transparence et la prévisibilité;
 - iii) Veiller à la rigueur des opérations afin de garantir que les réductions nettes des émissions anthropiques soient réelles et mesurables et rendent compte de façon exacte de ce qui s'est passé dans le périmètre du projet;
 - iv) Faire en sorte que ces méthodes soient applicables dans des régions géographiques différentes et aux catégories de projet qui sont admissibles au regard des dispositions de la décision -/CP.7 (art. 12) et des décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - v) Tenir compte des critères d'additionnalité de l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 12 et du paragraphe 43 de l'annexe ci-dessus;
- b) Des orientations précises dans les domaines suivants:
 - i) Catégories de projets (par exemple en fonction du secteur, du sous-secteur, du type de projet, de la technologie ou de la zone géographique) qui présentent des caractéristiques méthodologiques communes pour la définition du niveau

- de référence et/ou la surveillance, y compris des orientations concernant le niveau d'agrégation géographique, compte tenu des données disponibles;
- ii) Méthodes permettant de définir un niveau de référence qui corresponde assez bien à ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet;
 - iii) Méthodes de surveillance permettant de mesurer avec précision les réductions réelles des émissions anthropiques découlant de l'activité de projet, en tenant compte des impératifs de cohérence et d'efficacité par rapport aux coûts;
 - iv) Arbres de décision et autres outils méthodologiques, le cas échéant, pour guider les choix et veiller à ce que les méthodes les plus adaptées soient sélectionnées, compte tenu du contexte;
 - v) Degré de normalisation des méthodes propre à permettre d'établir une estimation raisonnable de ce qui se serait produit en l'absence de l'activité de projet, chaque fois que cela est possible et approprié. En matière de normalisation, la prudence s'impose si l'on veut éviter de surestimer les réductions des émissions anthropiques;
 - vi) Détermination du périmètre du projet, et notamment comptabilisation de tous les gaz à effet de serre à inclure dans le niveau de référence, et surveillance. Prise en compte des «fuites» éventuelles et recommandations concernant la délimitation du périmètre du projet et la mise au point de méthodes d'évaluation a posteriori de l'importance des «fuites»;
 - vii) Modalités de prise en compte des politiques nationales applicables et des conditions propres au pays ou à la région telles que projets de réforme sectorielle, combustibles disponibles localement, plans de développement du secteur de l'énergie électrique et situation économique dans le secteur intéressant l'activité de projet;
 - viii) Fourchette à retenir pour le niveau de référence, en précisant par exemple comment établir des comparaisons entre la technologie ou le combustible utilisé et d'autres technologies ou combustibles existant dans le secteur;

- c) Tient compte, en définissant les orientations visées aux alinéas *a* et *b*:
 - i) Des pratiques courantes dans le pays hôte ou une région appropriée, ainsi que des tendances observées;
 - ii) De la technologie la moins coûteuse pour la catégorie d'activité ou de projet considérée.

APPENDICE D

Prescriptions relatives au registre du mécanisme pour un développement propre

1. Le conseil exécutif constitue et tient à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I. Il désigne un administrateur chargé de tenir à jour le registre sous son autorité.
2. Le registre du MDP est tenu sous la forme d'une base de données électronique standardisée contenant, entre autres, des éléments communs concernant la délivrance, la détention, la cession et l'acquisition d'URCE. La structure et la présentation du registre doivent être conformes aux normes techniques que doit adopter la COP/MOP afin de veiller à la précision, à la transparence et à l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du MDP et le relevé indépendant des transactions.
3. Sont ouverts dans le registre du MDP les comptes suivants:
 - a) Un compte d'attente pour le conseil exécutif, sur lequel sont créditées les URCE avant d'être transférées sur d'autres comptes;
 - b) Au moins un compte de dépôt pour chaque Partie non visée à l'annexe I qui accueille une activité de projet relevant du MDP ou qui demande l'ouverture d'un compte;
 - c) Au moins un compte d'annulation des URE, URCE, UQA et UA en quantité égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue;

d) Au moins un compte sur lequel sont détenues ou transférées les URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12. Aucune URE, URCE, UQA ou UA ne pourra être déposée sur ce compte.

4. Chaque URCE est détenue sur un seul compte porté sur un seul registre à une date donnée.

5. Il est affecté à chaque compte du registre du MDP un numéro qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

a) Un identificateur de la Partie ou de l'organisation: Partie pour laquelle le compte est tenu, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166) ou, dans le cas des comptes d'attente ou des comptes de gestion des URCE correspondant à la part des fonds, le conseil exécutif ou une autre organisation appropriée;

b) Un numéro attribué: numéro propre au compte de la Partie ou de l'organisation pour laquelle le compte est tenu.

6. Lorsque le conseil exécutif le charge de délivrer des URCE pour une activité de projet relevant du MDP, l'administrateur du registre, conformément aux procédures relatives aux transactions prévues dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7:

a) Délivre la quantité spécifiée d'URCE et la place sur un compte d'attente du conseil exécutif;

b) Porte la quantité d'URCE correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives ou à aider à financer le coût de l'adaptation, conformément au paragraphe 8 de l'article 12, sur les comptes correspondants ouverts dans le registre du MDP aux fins de la détention ou du transfert de ces URCE;

c) Porte le reste des URCE sur les comptes ouverts dans le registre par les participants au projet ou les Parties intéressées, comme indiqué dans l'accord de répartition les concernant.

7. Chaque URCE porte un numéro de série qui lui est propre et qui se compose des éléments suivants:

- a) Période d'engagement: période d'engagement pour laquelle l'URCE est délivrée;
- b) Partie d'origine: Partie qui a accueilli l'activité de projet relevant du MDP, identifiée par le code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);
- c) Type: élément indiquant que l'unité dont il s'agit est une URCE;
- d) Unité: numéro propre à l'URCE pour la période d'engagement considérée et pour la Partie d'origine;
- e) Identificateur de projet: numéro propre à l'activité de projet relevant du MDP pour la Partie d'origine.

8. Lorsque l'accréditation d'une entité opérationnelle désignée a été retirée ou suspendue, une quantité d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA égale à l'excédent d'URCE délivré, tel que déterminé par le conseil exécutif, est transférée sur un compte d'annulation ouvert dans le registre du MDP. Ces URE, URCE, UQA et UA ne pourront pas être ultérieurement cédées ou utilisées aux fins de démonstration du respect, par une Partie, des engagements qu'elle a pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

9. L'administrateur du registre du MDP rend publics les renseignements non confidentiels et fournit une interface utilisateur accessible au public sur l'Internet aux fins de recherche et de consultation par les personnes intéressées.

10. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque compte ouvert dans le registre, les renseignements à jour suivants:

- a) Intitulé du compte: le titulaire du compte;
- b) Identificateur du représentant: le représentant du titulaire du compte, au moyen de l'identificateur de la Partie [code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)] ou de l'organisation et d'un numéro propre au représentant de cette Partie ou organisation;

c) Nom et coordonnées du représentant: nom et prénom(s) du représentant du titulaire du compte ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et son adresse électronique.

11. L'information visée au paragraphe 9 comprend notamment, pour chaque identificateur de projet correspondant aux URCE délivrées, les renseignements ci-après concernant l'activité de projet relevant du MDP:

a) Titre du projet: intitulé propre à l'activité de projet relevant du MDP;

b) Lieu du projet: Partie et ville ou région où est implantée l'activité de projet;

c) Années de délivrance des URCE: années où les URCE ont été délivrées au titre de l'activité de projet relevant du MDP;

d) Entités opérationnelles: entités opérationnelles intervenant dans la validation, la vérification et la certification de l'activité de projet relevant du MDP;

e) Rapports: versions électroniques téléchargeables de la documentation à publier conformément aux dispositions de la présente annexe.

12. L'information visée au paragraphe 9 ci-dessus comprend notamment les renseignements suivants concernant les quantités détenues et les transactions intéressant le registre du MDP pour chaque année civile (définie par référence au temps universel):

a) La quantité totale des URCE placées sur chaque compte au début de l'année;

b) La quantité totale et le numéro de série des URCE délivrées;

c) La quantité totale des URCE transférées et l'identité des comptes et registres crédités;

d) La quantité totale et le numéro de série des URE, URCE, UQA et UA annulées conformément au paragraphe 8 ci-dessus;

e) Les URCE détenues sur chaque compte.
